

Proposition présentée par les députés:

MM. Jacques Jeannerat, Thomas Büchi, Bernard

Lescaze, André Reymond et Jean-Marc Odier

Date de dépôt: 21 novembre 2002

Messagerie

Proposition de motion

en vue d'un changement du règlement genevois sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires (K 1 70.07) du 16 octobre 1999

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- le frein mis au développement des réseaux de téléphonie mobile à Genève, en particulier pour l'installation de la technologie UMTS, que constituent certains articles du règlement genevois sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires (K 1 70.07 du 16 octobre 1999) ;
- l'importance d'un réseau de téléphonie performant pour l'économie genevoise et le maintien de la manifestation Telecom à Genève ;
- la non-conformité de l'article 3, alinéa 2, de ce règlement avec l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), confirmée par le professeur Thierry Tanquerel dans son avis de droit de janvier 2002 ;
- l'arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire Dotzigen du 30 août 2000 (cf. ATF 126 II 399) selon lequel l'ORNI règle la limitation préventive des émissions de manière exhaustive ;

- l'arrêt ORNI du Tribunal fédéral du 13 juin 2002 selon lequel il relève de la compétence exclusive des autorités fédérales de déterminer des notions de droit fédéral en matière de rayonnement non ionisant des installations stationnaires ;
- le devoir imposé par la législation genevoise, non prévu dans l'ORNI, d'informer les habitants concernés par une installation de téléphonie mobile et vivant dans le voisinage (cf. article 15 du règlement) ;
- l'information du public, déjà garantie dans chaque procédure par la publication de l'autorisation de l'installation,

invite le Conseil d'Etat

- à supprimer dans l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement genevois le passage « y compris les balcons et terrasses privatives » ;
- à préciser l'article 15 du règlement de la façon suivante (remplacer l'alinéa 1 par des alinéas 1 et 2) :
 1. L'information de la population est assurée par la publication de l'autorisation de l'installation dans la FAO.
 2. Dans le cas de l'installation d'une antenne sur un immeuble, les habitants seront informés personnellement avant le début des travaux.
 3. L'alinéa 2 du règlement est maintenu et devient alinéa 3.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La disposition du règlement genevois sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires n'est pas conforme à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) ; en effet, les balcons et terrasses y sont considérés comme des lieux sensibles avec des valeurs limites 10 fois plus strictes que les normes internationales à respecter. Cette limitation réduit sensiblement la possibilité d'y implanter des antennes.

Par ailleurs, le climat ambiant hostile et les prises de position générales contre l'installation de nouvelles antennes poussent les propriétaires d'immeuble à refuser ces équipements. De ce fait, il devient pratiquement impossible de trouver de nouveaux emplacements pour installer des antennes.

Dans ces conditions, il devient difficile pour les opérateurs de garantir des réseaux de téléphonie mobile GSM et UMTS performants à Genève, notamment dans la perspective de grandes manifestations qui génèrent un important surcroît de communications sur les réseaux mobiles. Ce constat concerne en particulier le prochain salon « Telecom World 2003 » qui aura lieu à Genève.

Pourtant, pour absorber l'augmentation des communications et permettre le passage à la norme UMTS, de nouveaux sites doivent être équipés d'antennes, car la puissance des installations existantes ne peut être accordée en raison des valeurs limites fixées par l'Ordonnance fédérale.

En 2001, au niveau mondial, on comptait 955 millions d'utilisateurs de téléphonie mobile, dont 5,1 millions en Suisse, un nombre qui dépasse les raccordements de lignes fixes.

L'industrie des télécommunications représente environ 3% du PIB suisse et emploie 2,5% des personnes actives.

En 2001 le chiffre d'affaires de la téléphonie mobile s'est élevé en Suisse à 19,1 milliards de francs, en augmentation de 6,1% par rapport à l'année précédente.

Selon *Economiesuisse*, la téléphonie mobile joue un rôle crucial dans le développement de l'économie helvétique. Une récente étude a d'ailleurs montré que 40% de l'économie suisse profite de la téléphonie mobile et que 40% des entreprises suisses considèrent que les télécommunications mobiles améliorent de manière tangible leur productivité.

L'enjeu de notre motion est d'offrir une qualité de service irréprochable pour la région genevoise afin que la manifestation de « Telecom World 2003 » soit un véritable succès et conforte la place de leader de Genève dans le monde des télécommunications.

Pour y parvenir, il est indispensable de modifier l'actuel règlement genevois qui comporte des dispositions bien plus restrictives que celles prévues dans l'Ordonnance fédérale.

Par exemple, le règlement fait obligation d'informer au préalable le voisinage concerné de tout projet d'implantation ou de modification d'installation d'antenne. Chaque autorisation, accordée par le DAEL, fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle et ouvre ainsi la voie du recours aux personnes concernées.

Il faut encore rappeler que la modification envisagée du règlement d'application ne modifiera pas le nombre de sites sur lesquels sont aménagées actuellement des antennes de téléphonie mobile: il en existe aujourd'hui 450. En vertu des arrêts du Tribunal fédéral, seule la puissance pourra être augmentée.

Enfin, il faut encore souligner que l'actuel règlement genevois, reflet d'un durcissement exagéré des dispositions fédérales, constitue un empêchement d'adapter les réseaux de téléphonie mobile aux besoins futurs; il en résultera des prestations de mauvaise qualité, incapables de répondre aux attentes des utilisateurs.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à notre motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.